

11. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

12. *Se félicite* de la participation des Tokélaou aux activités des organisations et institutions régionales du Pacifique sud et prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités des divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

13. *Exprime l'opinion* que les mesures tendant à encourager le développement économique et social des Tokélaou constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le *Fono* (Conseil) général, à intensifier et à diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur des Tokélaou;

14. *Prend acte* de l'assistance fournie aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations régionales et internationales et les prie instamment de continuer à accroître leur assistance au territoire en étroite consultation avec l'administration des Tokélaou;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/27. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 40/54 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴², qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 16 octobre 1985 au 30 septembre 1986,

Considérant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Reconnaissant pleinement l'utilité, en cette période critique pour l'Afrique australe, d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés des moyens d'étude et une orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités

d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion suivie.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/28. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/55 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁴³, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

⁴² A/41/678 et Corr.1.

⁴³ A/41/664 et Add.1.